



Conseil d'Etat
Staatsrat
CP 478, 1951 Sion



2021.00091

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Madame
Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de
justice et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Notre réf. HR/YD

Date 27 janvier 2021

Modification de la loi fédérale sur les brevets d'invention

Madame la Conseillère fédérale,

Le Canton du Valais vous remercie d'avoir sollicité son avis dans le cadre de la consultation citée en titre. Après examen du dossier et recueil de l'avis des principaux partenaires valaisans concernés par cette modification, nous vous fournissons ci-après sa prise de position.

Remarques générales

Les mesures proposées par l'avant-projet de loi apportent une modernisation souhaitable et équilibrée du droit des brevets. En effet, l'instauration d'un examen complet pour les demandes de brevet examinées par l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) permet aux inventeurs d'avoir plus de certitudes quant à la solidité de leur brevet et de disposer d'une protection renforcée, représentant dès lors une véritable alternative au brevet européen avec examen complet. Par ailleurs, l'introduction du modèle d'utilité sans examen complet avec une durée de protection limitée, destinée à remplacer l'actuel brevet suisse qui ne fait pas l'objet d'un examen complet, semble faire sens du moment où la procédure d'examen des brevets change. Elle permet en effet de corriger la problématique des délais et des coûts engendrés par une procédure d'examen complète. Finalement, l'utilisation de l'anglais dans la procédure de dépôt est à saluer car elle tient compte du fait que les inventeurs suisses et valaisans sont également étrangers et ne maîtrisent pas toujours parfaitement les langues nationales.

Pour le Gouvernement valaisan et les partenaires valaisans consultés, les changements sont donc pertinents et les nouvelles formulations proposées judicieuses. Nous vous confirmons par conséquent accueillir favorablement le projet de modification.

Cela étant précisé, nous souhaitons attirer votre attention sur une disposition, qui nous semble superflue :

Art. 59c al. 3

De notre point de vue, la disposition de l'art. 59c al. 3 est superflue et devrait être retirée. En effet, il nous semble inutile que l'IPI, qui délivre déjà les brevets, puisse examiner les motifs d'opposition non-évoqués par l'opposant. En effet, nous doutons de la pertinence pour l'IPI de réexaminer son propre travail sur des points non-revendiqués dans l'opposition.

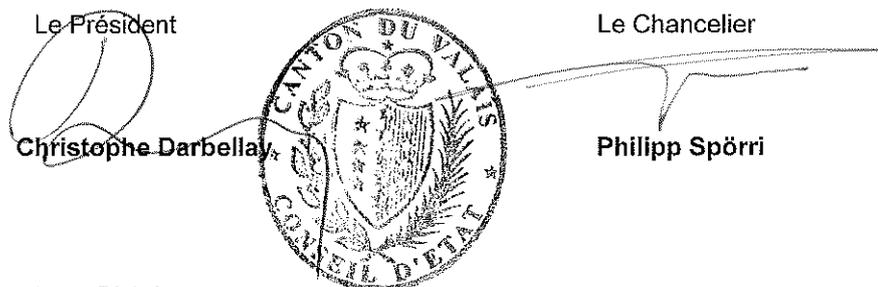


Place de la Planta, CP 478, 1951 Sion
Tél. 027 606 21 00 · Fax 027 606 21 04

M. Yvan Dénéreaz (yvan.denereaz@admin.vs.ch / 027 606 73 63) se tient à votre disposition pour toute question ou demande de renseignements complémentaires.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce qui précède, et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat



Copie à par courriel : Rechtsetzung@ipi.ch